Province du Brabant wallon DIRECTION D'ADMINISTRATION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

SERVICE PROVINCIAL DE PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ÉCOLE CENTRE PSE DE WAVRE

Avenue Bohy 51 1300 Wavre

Téléphone : 010 22 38 95 Télécopieur : 010 84 45 20

E-mail: secretariatpse.wavre@brabantwallon.be



Chers parents, chère famille,

Le Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole (SPPSE) est en charge des bilans de santé de votre enfant, qui sont réalisés dans le cadre scolaire. L'école de votre enfant dépend du Service provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole, Centre PSE de Wayre.

Durant toute leur scolarité, vos enfants sont vus, à plusieurs reprises :

en 1e et 3e maternelle (avec dépistage des troubles neuromoteurs);

en 2^e et 6^e primaire, en 1^e différenciée;

en 2^e et 4^e secondaire.

En 4^e primaire, ils bénéficient également d'un dépistage de l'acuité visuelle de loin.

Les enfants et les jeunes fréquentant l'enseignement spécialisé (primaire et secondaire) ou le CEFA, sont vus la 1^e année de leur inscription dans l'école et ensuite un an sur deux.

L'équipe en charge de l'école de votre enfant est composée d'un.e médecin, d'un.e infirmier.ère et d'un.e assistant.e social.e qui restent à votre disposition pour parler de toute situation concernant la santé et le bien-être de votre enfant.

Afin de suivre au mieux votre enfant, nous avons toutefois besoin de votre collaboration.

En effet, pourriez-vous remplir le questionnaire en annexe de la manière la plus complète possible et nous le retransmettre via l'enveloppe ci-jointe ?

Il va de soi que tous les renseignements que vous nous transmettrez resteront strictement confidentiels et seront réservés à l'équipe qui reçoit votre enfant¹.

Les résultats du bilan de santé vous seront remis sous pli fermé par l'intermédiaire de votre enfant, le jour même de son bilan ou dans les jours qui suivent. N'hésitez pas à nous contacter dès lors que ces résultats vous posent question.

Nous nous permettons de vous rappeler que le bilan de santé est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire, spécialisé et supérieur. En cas de désaccord sur la désignation de notre SPSE, vous êtes tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service agréé dans un délai maximal de trois mois débutant le premier jour de l'année scolaire en cours².

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, chers parents, chère famille, l'assurance de notre considération distinguée.

Dr L. MASKENS, Médecin Coordonnateur

Vos données à caractère personnel sont importantes pour le service PSE et celles-ci sont traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (RGPD en bref). Au sens du RGPD, le responsable de traitement est l'administration provinciale du Brabant wallon, dont l'adresse postale est Place du Brabant wallon 1, 1300 Wavre. L'administration provinciale du Brabant wallon a désigné un délégué à la protection des données (DPO) qui peut être sollicité pour toute question relative aux traitements de vos données à caractère personnel ou pour l'exercice d'un de vos droits. L'adresse postale est identique à celle de l'administration provinciale (indiquer « A l'attention du DPO »). Il peut également être contacté par mail à l'adresse : dpo@brabantwallon.be.
Pour plus d'informations à ce sujet, notamment la finalité et la base juridique du traitement ainsi que vos droits, nous vous renvoyons à la note informative lors de la distribution des formulaires PSE en début d'année scolaire ou lors de la première rentrée scolaire. Celle-ci peut également vous être transmise sur simple demande à l'adresse susmentionnée.

²Article 15 du décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole et dans l'Enseignement supérieur hors universités :

[«] S'ils s'opposent au fait que le bilan de santé soit réalisé par ce service ou ce centre Communauté française, les parents, les élèves majeurs ou les étudiants majeurs sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par une autre service agréé ou par un autre centre Communauté française dans un délai maximum de trois mois débutant le 1er jour de l'année scolaire ou académique ».